

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention de partenariat pour la réalisation d'une fresque sur le poste de distribution publique d'électricité Redonne

N°2026/14

Le Maire de la Commune d'Ensues la Redonne,

Vu les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la réalisation d'une fresque sur le poste de distribution publique d'électricité situé chemin de la gare à la Redonne

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat avec la société ENEDIS, ayant son siège social à 4 Place de la Pyramide 92800 Puteaux et l'artiste Mme Viviane Maigné, domiciliée 20, Corniche des Anthénors 13820 Ensues la Redonne et l'association T'Cap 21, pour la réalisation d'une fresque sur le poste de distribution publique d'électricité situé chemin de la gare à la Redonne.

Article 2 : Cette convention visant au respect d'un cadre réglementaire n'engage aucune dépense de la part de la collectivité.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres.

Fait à Ensues la Redonne,
Le 28/01/2026

Le Maire,
Michel ILLAC





CONVENTION de PARTENARIAT

Ville d'Ensues la Redonne

pour la réalisation d'une fresque sur le postes de distribution publique d'électricité Redonne

Entre les soussignés :

La Ville d'Ensues la Redonne, représentée par Monsieur, **Michel Illac** son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilité au terme de la décision numéro.

Désignée ci-après par "**la Ville**",

Et

Enedis, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, ayant son siège social à 4 Place de la Pyramide 92800 Puteaux, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Sylvia WELKAMP en qualité de Directrice Territoriale d'Enedis Bouches-du-Rhône, dûment habilitée.

Désignée ci-après par : "**ENEDIS**",

Et

Viviane Maigné, domiciliée au 20 Corniche des Anthenors 13820 Ensues la Redonne ci-après désignée par l'« **Artiste** »

Et

Katia BERGAMELLI présidente de l'association TCAP21.

Ci-après désignées conjointement par les « Parties » ou individuellement par la « Partie ».

Il est préalablement exposé ce qui suit

La Commune souhaite engager une politique visant à améliorer le cadre de vie et l'environnement de ses habitants.

Dans cette perspective, et afin de mettre en valeur les postes de distribution publique d'électricité (ci-après dénommés « Postes DP ») exploités par Enedis, elle souhaite participer à leur aménagement esthétique, en partenariat étroit avec Enedis.

Enedis, attaché à la qualité du cadre de vie local, a donné son accord pour la réalisation d'opérations d'embellissement extérieur de certains Postes DP situés sur le territoire communal.

L'Artiste et la Commune ont choisi de concentrer leur collaboration sur le poste « Redonne », en raison de sa situation stratégique à l'entrée du site des Calanques, qui lui confère une forte visibilité.

L'Artiste sera accompagnée dans la mise en œuvre de ce projet par l'association **TCAP21**, représentée par sa présidente **Mme Katia BERGAMELLI**, ainsi que par l'entreprise **LETMAN**, représentée par son directeur **M. Philippe BERUTTI**.

Article 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de coopération entre les Parties pour la réalisation d'embellissement du Poste DP Redonne.

Il est précisé que le Poste DP est un ouvrage faisant partie de la concession de distribution publique d'électricité confiée à Enedis, il s'agit donc d'un bien de retour, propriété de l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (ci-après l'« AODE »).

Article 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à faire réaliser la fresque sous son entière responsabilité en veillant au respect de la réglementation applicable (environnement, patrimoine etc.).

Les Parties conviennent que le volet prestation d'achat de la fresque (ci-après désignée la « Fresque ») concerne uniquement la Commune, l'Artiste et l'association.

La Commune s'engage à faire appel à l'Artiste et régler la prestation d'une fresque peinte sur le Poste DP Redonne situé dans la calanque de la Redonne.
Le projet de fresque retenu devra être présenté par l'Artiste à la Commune pour accord.

La Commune devra quant à elle obtenir l'accord préalable d'Enedis sur ce projet avant démarrage du chantier.

Article 3 - ENGAGEMENTS D'ENEDIS

Du fait de la réalisation de la fresque à proximité d'ouvrages électriques, Enedis s'engage à donner tous les conseils à toute personne intervenant au chantier de réalisation de la Fresque, afin qu'il soit réalisé dans les meilleures conditions de sécurité.

Pour autant, ces conseils ne dispenseront pas les différents intervenants de l'obligation de respecter la réglementation notamment en matière de DT-DICT.

ENEDIS s'engage à cofinancer l'œuvre artistique réalisée sur les murs du poste de distribution publique.

La participation financière d'ENEDIS n'excédera pas 800 € HT (huit cent euros).

Cette somme sera versée à l'association TCAP 21.

Article 4 – ENGAGEMENTS DE L'ARTISTE

L'Artiste s'engage à ce que les sujets picturaux envisagés ne portent pas atteinte aux bonnes mœurs, à l'ordre public, ni aux intérêts du concessionnaire du réseau de distribution publique d'électricité.

Article 5 - CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LE SITE

5.1 INTERVENTION POUR LA REALISATION DE LA FRESQUE

Une réunion préalable devra être organisée 5 jours avant le démarrage du chantier sur le site entre les Parties. Elle vise à faire le point sur les modalités de l'intervention et à rappeler les règles liées à l'intervention à proximité d'un Poste DP.

Dès réception de la réponse relative à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) **les travaux pourront commencer d'être exécutés :**

Les intervenants s'engagent à

- Ne pas percer les murs des postes,
- Ne pas obturer avec la peinture les aérations et les serrures,
- Ne pas passer de « karcher » directement sur les aérations,
- Ne pas peindre les plaques d'identification et d'information,
- Ne pas peindre les témoins lumineux,
- Ne pas toucher aux câbles issus ou arrivant sur les postes et respecter une distance minimale de 3m des fils nus.

Enedis rappelle qu'il n'existe pas de danger à réaliser une peinture sur la structure d'un poste de distribution publique d'électricité à partir du moment où ces préconisations de sécurité sont respectées.

5.2 INTERVENTION POUR L'ENTRETIEN AUX ABORDS DU POSTE DP

Enedis rappelle que toute intervention aux abords des installations électriques comme les postes de distribution publique d'électricité doit faire l'objet, au préalable, d'une déclaration de travaux (D.T.) et d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.), telle que prévue aux articles L. 554-1 et suivants et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement).

Article 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE - CESSIION DE DROITS ATTACHES A LA FRESQUE AU BENEFICE D'ENEDIS PAR L'ARTISTE

En contrepartie de l'autorisation de réaliser la Fresque sur ses installations, l'Artiste ainsi que ses ayants droits cèdent, à titre gratuit et exclusif à Enedis, les droits patrimoniaux d'auteur à savoir le droit de reproduction, le droit de représentation et les droits dérivés, attachés à la Fresque.

La présente cession est consentie et acceptée pour le monde entier, portera ses effets pendant tout le temps que subsistent des droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique attachés à la Fresque, dans le but de répondre aux besoins de communication interne et Externe d'Enedis.

Plus précisément les droits d'exploitation cédés comprennent le droit de reproduction, de représentation et d'adaptation relatifs aux Photographies selon les modalités suivantes :

Le droit de reproduction cédé par l'Artiste à Enedis comporte :

- Le droit de **filmer, photographier** ou reproduire la Fresque ou de la faire reproduire par tout tiers, dans le cadre de la promotion de l'exposition.
- Le droit de **publier et de mettre en circulation sur tous les supports d'imprimerie** notamment brochure, catalogue, livre, magazine, journal, revue, sur tous les supports audiovisuels ou multimédias notamment numérique ou de communication en ligne notamment des sites Internet et Intranet, y compris les réseaux sociaux, toute copie reproduisant les images et le titre de la Fresque.

Le droit de représentation cédé par l'Artiste à Enedis comporte :

- Le droit d'**exposer**, de représenter ou faire représenter la Fresque directement auprès du public et les images de la Fresque accompagnée de son titre auprès du public, par tous les procédés de communication tels que l'exposition ou la projection publique, et sur tous les supports notamment d'imprimerie tels que les brochures, catalogues, livres, magazines journaux, revues, sur tous les supports audiovisuels ou multimédias notamment numérique ou de communication en ligne notamment des sites Internet et Intranet, y compris les réseaux sociaux.
- Le droit de **diffuser les images et le titre de la Fresque** par tous les procédés de diffusion et sur tous supports notamment papier, audiovisuel, informatique, ou encore de communication en ligne en site Internet et Intranet et réseaux sociaux.

Le droit d'adaptation cédé par l'Artiste à Enedis comporte :

- Le droit de **modifier ou de faire modifier** la Fresque aux fins de **répondre aux contraintes et impératifs techniques dictées par le bâtiment** sur lequel la Fresque se trouve apposée.

Ce droit d'adaptation sera exercé dans le respect de l'esprit de la Fresque dans la mesure du possible et en adéquation avec les **impératifs techniques, lesquels sont considérés par principe comme prioritaires** par les Parties.

L'ensemble des droits d'exploitation cédés autorisent Enedis à exploiter la Fresque dans les conditions précitées pour ses besoins de communication interne et externe, à l'exception de tout usage publicitaire.

De convention expresse, l'Artiste autorise l'utilisation des films et des photographies de la Fresque par Enedis et ses filiales.

Enedis s'engage à faire figurer le nom de l'Artiste sur tous les supports appropriés représentant et/ou reproduisant la Fresque.

Article 7 - LA VIE DE LA FRESQUE

7.1 ABSENCE D'OBLIGATION D'ENTRETIEN ET DE MAINTIEN DE LA FRESQUE DANS SON ETAT D'ORIGINE

Cette Fresque consistant en une fresque murale extérieure apposée sur un mur d'un bâtiment technique exploité par Enedis, les Parties conviennent que cette Fresque a vocation à être **éphémère**.

L'artiste, compte tenu de cette nature éphémère, accepte que cette Fresque **soit dégradée et détériorée au fil du temps par les éléments climatiques et accepte son usure naturelle dans le temps**.

Enedis ne sera tenu à **aucune obligation d'entretien ou de maintien** de la Fresque dans son état initial.

7.2 DESTRUCTION NATURELLE DE LA FRESQUE ET DISPARITION DEFINITIVE

L'Artiste autorise expressément Enedis à laisser une disparition naturelle de la Fresque au fil du temps se réaliser ou à détruire définitivement la Fresque par tout procédé et à tout moment, sans préavis ni indemnité.

L'Artiste consent à ce que seules les images de cette Fresque subsistent et puissent être exploitées par les Parties.

Si le bâtiment sur lequel est apposée la fresque murale devait subir une destruction partielle ou totale, quel que soit la cause de cette destruction, l'Artiste accepte que

cette destruction emporte également la disparition définitive de la Fresque sans aucune obligation pour Enedis de reconstruire ou d'indemniser.

Article 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les Parties et prendra fin, après la réalisation du projet de réalisation de la fresque pour le Poste DP Redonne, nonobstant les clauses 6 et 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES

Les Parties conviennent de faire application des règles de droit commun en vigueur au moment de l'évènement qui impliquerait la mise en cause de la responsabilité civile de l'une ou de l'autre.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Chaque Partie fera son affaire pour souscrire, si elle le souhaite une assurance couvrant les éléments découlant de l'application de la présente convention.

Article 11 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'interdisent de porter à la connaissance de tiers, y compris leurs cocontractants et par quelque voie que ce soit, le texte intégral ou des extraits de la présente convention, ainsi que des informations et documents de nature financière ou économique auxquels elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution de la convention, sauf pour se conformer à une obligation légale ou satisfaire aux nécessités d'une action en justice.

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles obtenues dans le cadre de la présente convention.

Article 12 - COMMUNICATION

Les Parties conservent la possibilité de valoriser leur image dans le cadre de la présente convention, tout en respectant le droit à l'image des personnes.

Une politique de communication conjointe pourra être mise en place.

Dans tous les cas, ces actions de communication seront communes et nécessiteront l'accord préalable des Parties.

Article 13 - LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable, avant toute action en justice.

En cas d'échec d'un arrangement à l'amiable dans une durée de trois mois, chacune des Parties pourra soumettre le litige au tribunal territorialement compétent.

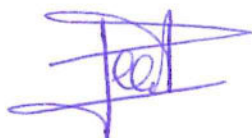
Fait en 3 exemplaires originaux,

A Ensues la Redonne, le 08 janvier 2026

Pour la Ville d'Ensues la Redonne

Pour ENEDIS

Le Maire



Michel ILLAC

La Directrice Territoriale



Sylvia WELKAMP

Pour l'artiste



Viviane MAIGNE

Pour l'association T'CAP 21



Katia BERGAMELLI